



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/5910
PM

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1997, modifié le 7 juin 2011, autorisant le GAEC de COAT BIHAN à exploiter au lieu-dit La Villéon à Plédéliac, un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 2 mars 2015 et complétée le 13 avril 2015 par le GAEC de COAT BIHAN en vue d'effectuer l'extension d'un élevage porcin autorisé, suite à l'installation d'un jeune agriculteur, qui comprendra après projet un nouvel effectif de 7540 animaux équivalents, la création d'un bloc de bâtiments comprenant la partie naissance (truiés, porcelets), la création d'une unité de traitement avec ouvrages de stockage et la mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des déjections ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 24 avril 2015 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 5 mai 2015 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 5 mai 2015 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 5 mai 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Jugon-les-Lacs, Lamballe, Plestan, Plorec-sur-Arguenon, Saint-Rieul et Tramain ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 juillet 2015 au 28 août 2015 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Plédéliac pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les communes et les services consultés ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 février 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 février 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la démonstration de la capacité de l'exploitant à respecter l'équilibre de la fertilisation sur son plan d'épandage, compte tenu des assolements et rotations proposés, (étude des PVEF : plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures) ;

CONSIDERANT le respect de l'équilibre de la fertilisation en phosphore sur le plan d'épandage ;

CONSIDERANT la mise en place des MTD techniquement et économiquement réalisables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les arrêtés préfectoraux des 1^{er} avril 1997 et 7 juin 2011 sont abrogés.

1.1. - Le GAEC COAT BIHAN, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit La Villéon sur la commune de Plédéliac, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 7 540 animaux équivalents (A.E.) et 5 000 emplacements de porcs charcutiers.

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume après projet	Unités du volume
3660	b	A	Elevage intensif de porcs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	Élevage porcin	Nombre d'emplacements	> 2000	1 place = 1 emplacement	5 000	Emplacements
2102	1	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage porcin	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	7 540	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLEDELIAC	Élevage porcin	ZX	74-77-94-95-99-100-101-102
		ZW	76

1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 330 PAE gestante/verraterie : 1530	660	600
Porcs charcutiers (>30kg)	5 000	5 000	15 000
Porcelets	640	3 200	15 500
Quarantaine	40		

1.5. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Particularités de l'élevage

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage comprend :

- ◆ deux bâtiments sur raclage en « V » comprenant 3 200 places post sevrage et 510 places gestantes verraterie (produisant deux coproduits ci-après dénommé « résidus organiques » et « liquide TRAC » ;
- ◆ un hangar de stockage du résidu organique produit ;
- ◆ une unité de traitement du liquide TRAC par stripping.

- ◆ des bâtiments sur caillebotis intégral dans lesquels les lisiers sont collectés et transférés pour partie vers la station de traitement du GIE DE LA FORET via une canalisation enterrée.

2.2. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. - Alimentation biphase

2.3.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.3.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. - Sécurité

1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de **210 m³** équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

4. - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci devra mettre en œuvre une réserve d'au moins **210m³** destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant la gestion des effluents produits sur l'installation

L'installation produit différents « effluents » sur son site à savoir :

- « des lisiers bruts » produits par les truies maternité et les porcs charcutiers ;
- « les résidus solides » : partie solide issue du système de raclage en V (truies gestantes + post sevrage) ;
- « le liquide TRAC » : partie liquide issue du raclage en V (truies gestantes + post sevrage).

Chaque « effluent » produit est géré selon les modalités définies ci-après.

3.1. - Gestion des lisiers bruts

Une partie des lisiers bruts produit sur l'installation est pris en charge par le GIE de la Forêt dont Le GAEC COAT BIHAN est membre.

Lisier brut produit	Flux annuel maximal
Volume	6 984 m ³
N Global	41 950 kg
P2O5	22 850 kg

Lisier brut à transférer au GIE DE LA FORET	Flux annuel maximal
Volume	4 973 m ³
N Global	33 568 kg
P2O5	18 027 kg

Lisier brut à épandre	Flux annuel maximal
Volume	2 011 m3
N Global	8 382 kg
P2O5	4 823 kg

Effluent à épandre repris au GIE	Flux annuel maximal
Volume	4 973 m3
N Global	995 kg
P2O5	1 343 kg

Pour les lisiers acheminés vers la station de traitement du GIE, un registre est tenu à jour par l'exploitant avec la date et la quantité de lisier enlevé.

En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de la station de traitement du GIE de la FORET, l'exploitant en informe l'inspection. Après saturation des capacités de stockage, soit l'exploitant présente un mode de résorption équivalent soit les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.

3.2. - Gestion des résidus solides issus du raclage en V

Les résidus solides sont stockés dans un hangar couvert de 64 m2 avant d'être repris par la société Fertilal. L'exploitant procède chaque semaine au relevé de la quantité de résidus solides produit.

Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	2 098 T
N Global	7 398 kg
P2O5	8 498 kg

3.3. - Gestion du liquide TRAC issu du raclage en V

Le liquide TRAC issu du raclage en V est traité par stripping.

Cette unité de traitement est composée notamment :

- d'une cuve de stockage du liquide TRAC ;
- d'une cuve de prémélange : liquide TRAC + soupe de chaux ;
- d'une tour de stripping ;
- d'un laveur d'air à acide sulfurique.

3.3.1. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'unité de traitement (stripping), est placé :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume de liquide TRAC traité (entrée cuve prémélange) ;
- un dispositif pour comptabiliser en poids et en volume la chaux incorporée (entrée cuve prémélange) ;
- un pHmètre au niveau de la cuve de prémélange ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume de liquide TRAC strippé produit (eaux grises) ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume de sulfate d'ammonium produit.

3.3.2. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.3.3. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués de manière à être représentatifs du procédé.

3.3.4. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement par stripping

Liquide TRAC (sans chaux)	Flux annuel maximal
Volume	3 422 m3
N Global	6 053 kg
P2O5	938 kg

3.3.5. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

3.3.6. - Coproduits à transférer ou à épandre

Sulfate d'ammonium	Flux annuel
Volume	75 T
N Global	4 358 kg

3.3.7. - Coproduits à épandre

Liquide TRAC Strippé (eaux grises)	Flux annuel maximal
Volume	3 500 m3*
N Global	1 695 kg
P2O5	938 kg

* prise en compte de la chaux incorporé au liquide TRAC

3.3.8. - Autosurveillance

3.3.8.1 - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. À la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de liquide TRAC entrant.
- L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :
- relevé du volume de chaux utilisé ;
- relevé du volume de liquide TRAC strippé produit ;
- relevé du volume de sulfate d'ammonium produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du ventilateur, temps de marche des diverses pompes ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.3.9 - Autosurveillance : bilan matière

3.3.9.1 - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes de liquide TRAC traité ;
- une analyse du liquide TRAC (MS, NGL, NH₄, Pt, K₂O). L'échantillon doit être représentatif de la production (prélèvement dans la fosse B) ;
- un bilan des volumes de chaux utilisé ;

- un bilan des volumes de liquide TRAC strippé produit;
- une analyse du liquide TRAC strippé (MS, NGL, NH₄, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé à la sortie de la tour de stripping.
- un bilan des volumes de sulfate d'ammonium produit;
- une analyse du sulfate d'ammonium (NGL, NH₄, Soufre). L'échantillon est prélevé à la sortie du laveur d'air.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

3.3.9.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.3.9.3. - Les inspecteurs des installations ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut à tout moment désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances et réaliser ou faire réaliser des prélèvements. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

3.3.9.4. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.3.9.5. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement (Stripping)

La mise en service du système de traitement par stripping doit être réalisée dès la mise en service des 3200 places post sevrage sur raclage en V dans le bâtiment n°4 et 510 places gestantes verraterie sur raclage en V dans le bâtiment n°2.

En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement (Stripping), l'exploitant en informe l'inspection. Après saturation des capacités de stockage, soit l'exploitant présente un mode de résorption équivalent soit les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.

Article 5 : Prescriptions particulières concernant la gestion des effluents repris au GIE et les effluents issus du stripping du liquide TRAC

Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation.

L'exploitant doit effectuer annuellement un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation

L'effluent épuré et l'effluent issu du stripping du liquide TRAC est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation.

Article 6 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers

6.1. - Le lisier brut doit être stocké dans les pré-fosses du bâtiment 1 d'un volume de 2 471 m³ et dans la fosse CH d'un volume de 720 m³.

6.2. - Le liquide TRAC doit être stocké dans la fosse B d'un volume total de 400 m³.

6.3. - Le liquide TRAC Strippé doit être stocké dans une lagune de 3 500 m³.

6.4. - Les résidus solides (raclage en V) doivent être stockés dans un local couvert de 64 m².

6.5. - L'effluent repris au GIE de la Forêt doit être stocké dans une lagune de 6 800 m³.

6.6. - Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

6.7. - Les épandages de coproduits et de lisier doivent être consignés dans un cahier d'épandage annexé au cahier d'exploitation.

6.8. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'ait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les quantités exportées, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définies par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

6.9. - Le transport des résidus solides ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

Article 7 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

7.1. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.2. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Epannage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épannage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 9 : Périmètre de protection réglementaire

L'exploitant possède 2,88 ha de surface d'épannage sur le PPC du barrage de la ville Hatte (Arguenon). L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 2008.

Article 10 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 11 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plédéliac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plédéliac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 12 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plédéliac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Jugon-les-Lacs, Plestan, Tramain, Saint-Rieul, Plorec-sur-Arguenon et Lamballe.

Saint-Brieuc, le

07 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,

~~Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet~~

~~Le Secrétaire général adjoint~~

Frédéric DOUÉ